

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N° 011/2021

LEHADY VINAGNON SOGLO

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 25 mars 2021, le Sieur Lehady Vinagnon SOGLO (ci-après, « Le Requéranant »), citoyen et homme politique béninois a saisi le Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Cour ») d'une requête dirigée contre la République du Bénin, aux fins de l'entendre déclarer responsables des violations des droits suivants :
 - Le droit à la défense, protégé par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « la Charte ») ;
 - Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 (1) de la Charte.

I. FAITS

2. Le Requéranant expose qu'il a été élu Maire de Cotonou, en août 2015. En cette qualité, il a été convoqué le 28 juillet 2017 devant le Conseil de Concertation et de Coordination du département du Littoral, pour être entendu sur la gestion de la mairie.
3. Il ajoute que c'est avec surprise qu'il a constaté qu'il s'était retrouvé devant un conseil de discipline et qu'en dépit de son insistance pour bénéficier d'un délai raisonnable en vue de répondre aux dix (10) questions préparées en secret par le Préfet du Département du Littoral Modeste TOBOULA, celui-ci lui a opposé un refus catégorique, contre le gré des autres membres dudit conseil.
4. Le Requéranant fait valoir que, sans tenir compte de l'avis de ceux-ci, le Préfet du Littoral a fait préparer, dans les trente (30) minutes qui ont suivi la fin de la séance, un Arrêté de suspension, certainement pré rédigé, que le Ministre de la Décentralisation s'est empressé de signer et de le lui notifier.

5. Le Requérant indique que le même jour, n'eût été la mobilisation des populations et des personnalités politiques de l'opposition, des agents de police qui avaient assailli son domicile l'auraient enlevé, alors même qu'aucune procédure judiciaire n'avait été ouverte contre lui.
6. En outre, il mentionne que nonobstant ses réponses précises et concises déposées à la préfecture, au Ministère de la Décentralisation et à la Présidence de la République, il a été révoqué par décret pris en Conseil des Ministres le 31 août 2017.
7. Le Requérant relève que, s'étant cru dans un Etat de droit, il a saisi la Cour Suprême, aux fins d'annulation de sa suspension suivie de sa révocation abusive et arbitraire mais son recours a été rejeté, en dépit des preuves de violations de son droit à la défense et des lois sur la décentralisation ainsi que de l'acharnement sur sa personne.
8. Le Requérant mentionne que parallèlement, une procédure pénale a été ouverte contre son épouse, Myriam SOGLO, devant le Tribunal de première instance de Cotonou, puis contre lui-même et vingt-huit (28) anciens collaborateurs à la Mairie devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme pour abus de pouvoir, détournement de deniers publics, blanchiment de capitaux.
9. Il indique que non seulement, il a été calomnié, mais encore, il a dû s'exiler en France depuis août 2017 pour sauver sa vie en raison du sort réservé à certains opposants comme l'ancien député Atao HINNOUHO qui a été arrêté, malgré son immunité parlementaire et qui est incapable de se déplacer aujourd'hui.

II. DEMANDES DU REQUÉRANT

10. Le Requérant demande à la Cour :

- i. D'ordonner à l'Etat défendeur de reconnaître et d'accepter publiquement sa responsabilité alléguée dans la présente requête, et de le rétablir dans ses droits civils et civiques ;
- ii. D'ordonner à l'Etat défendeur de lui garantir la liberté d'aller et de venir dans son pays, de voir et d'assister ses parents âgés et malades ;
- iii. De dire et juger que l'Etat défendeur a violé les articles 7, 13(1) et 4 de la Charte.